

REÇU LE
19 OCT. 2018

N° 39

Séance du 25 septembre 2018

OBJET :

TARIFS DE LA
TAXE DE SÉJOUR
AU
1ER JANVIER
2019

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération, légalement convoqué le 18 septembre 2018 s'est réuni à Montbrison à dix-neuf heures trente le 25 septembre 2018, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHEAS.

Présents : Alain BERTHEAS, Christophe BAZILE, Pierre GIRAUD, Pierre DREVET, Olivier JOLY, Eric LARDON, Claudine COURT, Alain GAUTHIER, Robert CHAPOT, Joël EPINAT, Pierre Jean ROCHETTE, Christiane BRUN-JARRY, Evelyne CHOUVIER, Thierry CHAVAREN, Patrice COUCHAUD, Michel ROBIN, Jean-Paul DUMAS, Jérôme PEYER, Serge VRAY, Bernard MIOCHE, Yves MARTIN, Patrick ROMESTAING, Marc ARCHER, Valéry GOUTTEFARDE, Ludovic BUISSON, Chantal GOUBIER, Thierry GOUBY, Serge GRANJON, Jean-Paul TISSOT, Evelyne BADIOU, Josiane BALDINI, Gérard BAROU, André BARTHELEMY, Pierre BAYLE, Hervé BEAL, Christine BEDOUIN, Abderrahim BENTAYEB, Renée BERNARD, Béatrice BLANCO, Georges BONCOMPAIN, Jean-Paul BOYER, Christophe BRETON, Annick BRUNEL, Pierre CARRE, Evelyne CHAREYRE, Martine CHARLES, Georges CHARPENAY, Jean-Michel CHATAIN, Jean-Claude CIVARD, Hubert COUDOUR, Bernard COUTANSON, Marcelle DARLES, Robert DECOURTYE, David DELACELLERY, André DERORY, Joseph DEVILLE, Thierry DEVILLE, Maurice DICHAMPT, Marcelle DJOUHARA, Catherine DOUBLET, Philippe ESSERTEL, Colette FERRAND, Nicole FERRY, Jean-Paul FORESTIER, Olivier GAULIN, Sylvie GENE BRIER, Bruno GEROSSIER, Christine GIBERT, Nicole GIRODON, Guy GRANGEVERSANNE, Françoise GROSSMANN, Jean-Louis JAYOL, Michelle JOURJON, Gisèle LARUE, Nathalie LE GALL, Alain LIMOUSIN, François MATHEVET, Denise MAYEN, Jacques MAZET, Henri MEUNIER, Eric MICHARD, Mickael MIOMANDRE, David MOREL, Quentin PAQUET, Pascale PELOUX, Hervé PEYRONNET, Frédéric PUGNET, Robert REGEFFE, Frédérique ROCHETTE, Marie-Jo RONZIER, Mathilde SOULIER, Bernard THIZY, Alain THOLOT, Georges THOMAS, Gilles THOMAS, Pierre VERDIER, Bernard VIAL, Roger VIOLANTE

Absents remplacés : Sylvie ROBERT par Raymonde CHARLAT, Christophe CORNU par Fabien GORGERET, Jean-Marie MULTEAU par Roland BENOIT, Jean-Luc PERRIN par Jean-Luc DAVAL-POMMIER, Jean-Paul RAVEL par Roland DURRIS, Monique REY par Agnès GUITAY

Pouvoirs : Christiane BAYET à Alain GAUTHIER, Christophe BLOIN à Pascale PELOUX, Gérard BONNAUD à Françoise GROSSMANN, Jean-Baptiste CHOSSY à François MATHEVET, Cindy GIARDINA à Abderrahim BENTAYEB, Bruno JACQUETIN à Jean-Louis JAYOL, Sylviane LASSABLIÈRE à Bernard THIZY, Alain LAURENDON à Olivier JOLY, Cécile MARRIETTE à Olivier GAULIN, Karima MERIDJI à Renée BERNARD, Jeanine PALOULIAN à Christophe BAZILE, Christian PATARD à Denise MAYEN, Ghyslaine POYET à Alain BERTHEAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200796-20180925-39_25092018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Absents excusés : Michel BRUN, Lucien CHAPOT, Catherine DE VILLOUTREYS, Liliane FAURE, Dominique GUILLIN, Rémi MOLLEN, Jean-Philippe MONTAGNE, Carole OLLE, Rambert PALIARD, Bernard TRANCHANT

Secrétaire de séance : DUMAS Jean-Paul

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé :	127
Nombre de membres présents :	104
Nombre de membres suppléés	6
Nombre de pouvoirs :	13
Nombre de membres absents non représentés :	10
Nombre de votants :	117

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-21 relatif à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour,

Vu les articles R.5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence en matière de développement touristique,

Vu la délibération n°11 du 26/09/2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal de Loire Forez agglomération,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les nouveaux barèmes de tarification pour l'année 2019 et ce à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter la période de perception ;

Considérant que lorsqu'un office de tourisme est constitué sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), le produit de la taxe de séjour lui est automatiquement reversé conformément aux dispositions de l'article L.133-7 du Code du Tourisme,

Considérant que les recettes générées par la collecte de séjour pour 2017 sont intégralement consacrées aux actions de développement touristique,

Considérant que ces tarifs sont en cohérence avec ceux pratiqués par la Communauté de communes Forez-Est à l'échelle de la destination Forez,

Considérant que les personnes faisant l'objet d'exonérations n'ont pas changé,

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance ;
- percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus ;
- décider que la collecte de la taxe de séjour se fera semestriellement ;
- fixer les tarifs de la taxe de séjour 2019 à :

Catégories de l'hébergement	Tarif par personne et par nuitée à partir du 1 ^{er} janvier 2019
Palaces	2,35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- adopter le taux de 4 % applicable au coût hors-taxes par personne et par nuitée dans les hébergements non classés ou en cours de classement, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ en 2019).
- fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- appliquer l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de tourisme Loire Forez ;
- autoriser le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré par 117 voix pour, le conseil communautaire décide de :

- assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance ;
- percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus ;
- décider que la collecte de la taxe de séjour se fera semestriellement ;
- fixer les tarifs de la taxe de séjour 2019 à :

Catégories de l'hébergement	Tarif par personne et par nuitée à partir du 1 ^{er} janvier 2019
Palaces	2,35 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- adopter le taux de 4 % applicable au coût hors-taxes par personne et par nuitée dans les hébergements non classés ou en cours de classement, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ en 2019).
- fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- appliquer l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Loire Forez agglomération, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de tourisme Loire Forez ;
- autoriser le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Montbrison, le 25 septembre 2018.
Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Président



Alain BERTHEAS

Le Président,

- certifie que le présent acte est exécutoire
en application des dispositions de l'article L2131 du CGCT,
transmis en sous-préfecture et affiché le 25/09/2018
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon
dans un délai de deux mois à compter de sa réception
par le représentant de l'État et de sa publication

Pour le Président, par délégation,
Jacques-Olivier DESNEAUX,
directeur général des services



Par délégation du Président,
Lita ARNAUD, Directrice générale adjointe
en charge de la performance et de la coopération,
Adjointe du directeur général des services

